

Convention relative à l'organisation des transports entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Région Bourgogne Franche-Comté

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° [...] en date du [...].

Ci-après désignée par le terme « la Région »;

ET d'autre part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sise Place de l'Europe – 39100 DOLE, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération [références de la délibération].

Ci-après désigné par le terme « la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ».

Ci-après désignées ensemble « Les Parties »

VU le Code des transports, en particulier les articles L. 3111-7 et L. 3111-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

VU le règlement régional des transports scolaires du Jura adopté par délibération du Conseil régional n° [...] en date du [...];

VU la délibération du Conseil régional n° [...] en date du [...], approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer ;

VU la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...] approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la signer.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET.....	3
ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA REGION.....	3
ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE.....	5
ARTICLE 4 : OBJECTIFS FIXES A LA REGION	5
ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES SERVICES.....	5
ARTICLE 6 : USAGERS DU SERVICE.....	6
ARTICLE 7 : SECURITE	6
ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES	7
ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT	7
ARTICLE 10 : SUIVI DE LA DELEGATION ET MODALITES DE CONTROLE	7
ARTICLE 11 : ASSURANCE.....	8
ARTICLE 12 : REVISION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES	8
ANNEXE 1 : LISTE DES SERVICES DELEGUES	10
ANNEXE 2 : REGLEMENT REGIONAL SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE	11

PREAMBULE

Pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, l'article L. 3111-9 du Code des transports dispose que : « *Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région* ».

En application des textes cités ci-dessus, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a décidé de déléguer une partie de ses compétences d'organisation des transports scolaires à la Région.

Parallèlement, dans le cadre l'évolution du règlement régional des transports scolaires pour l'année 2024-2025, les transports des élèves internes domiciliés sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et scolarisés en dehors de son territoire sont à la charge de cette dernière. Ces élèves pourront être transportés sur le réseau régional existant en contrepartie d'une participation financière de l'agglomération.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités (juridiques, administratives et financières) de l'organisation des transports entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Région.,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole délègue à la Région l'exercice de sa compétence pour les services de transport scolaire sur son territoire pour assurer la desserte des élèves des communes de Dole-Goux, Moisse, Auxange, Malange, Romange, Chatenois, Archelange, Gredisans, Amange, Vriange et Nevy-les-Dole selon les services mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

Les élèves internes domiciliés sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et scolarisés en dehors sont transportés sur le réseau régional existant.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA REGION

Tout d'abord, il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale en matière de transports scolaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole qui demeure Autorité organisatrice de premier rang, la présente convention n'emporte pas de transfert de compétence au bénéfice de l'organisateur secondaire.

La Région s'engage à prendre en charge sur son réseau de transport les élèves domiciliés dans les communes situées et scolarisés dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Cette prise en charge concerne les services indiqués dans l'annexe 1.

La Région s'engage à prendre en charge sur son réseau de transport les élèves internes domiciliés dans le ressort territorial de l'agglomération et scolarisés en dehors.

La Région s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- en ce qui concerne les modalités administratives en respectant les prescriptions d'appel à la concurrence imposées par le Code de la commande publique ;
- en matière de sécurité, en respectant les règles imposées par le Code de la route et les obligations découlant de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 précédemment visé ;
- le fonctionnement du service correspond aux indications contenues dans les « fiches horaires » figurant en annexe 1 à la présente convention ;

La Région se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- modification des effectifs initiaux et de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;
- délivrance des titres de transport ;

2.1 Détermination des ayants droits

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole définit les critères d'accès des élèves aux services réservés aux scolaires, aux lignes régulières et aux services TER.

Ces critères sont portés à la connaissance de la Région.

2.2 Organisation des services scolaires

2.2.1 Définition des services

La Région a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

2.2.2 Choix du transporteur et suivi du marché

La Région mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires.

2.2.3 Modification des services

La décision de modification du service est du ressort de la Région. Elle est notifiée à l'exploitant.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Région en assure les procédures réglementaires.

La fermeture d'un service est prononcée par la Région, en collaboration avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Toutefois, la Région se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
- Non-respect par le transporteur de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole délègue à la Région l'exercice de sa compétence pour les services de transport scolaire sur son territoire pour assurer la desserte des élèves à destination de leur établissement scolaire, tels que définies en annexe 1.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole prend en charge le transport des élèves internes domiciliés sur son ressort territorial et scolarisés en dehors, transportés sur le réseau de transport régional.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole transmet un fichier Excel comportant la liste de ses ayants droit à la Région qui saisit ces dossiers sur le logiciel régional de transport scolaire et attribue un titre de transport Mobigo aux élèves relevant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engage à verser une participation financière à la Région selon les modalités financières de l'article 8.

Dans le cas où les moyens mis en place à la signature de la présente convention venaient à évoluer

- en termes de véhicules (nombre, capacité) du fait de l'augmentation du nombre d'élèves de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à transporter
- en termes d'itinéraire avec augmentation des kilomètres à réaliser

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole prendra en charge le surcoût correspondant calculé par application du Bordereau des Prix Unitaires du marché public signé entre la Région et le transporteur.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engage à recenser les besoins et formule les propositions d'aménagements nécessaires à la bonne exécution des transports scolaires. Elle signale à la Région tout dysfonctionnement important qu'elle aura pu constater (sureffectif par exemple).

ARTICLE 4 : OBJECTIFS FIXES A LA REGION

Les objectifs fixés à la Région pour l'exercice de la compétence déléguée portant sur les services en annexe 1 sont les suivants :

- être le relais local de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en matière de sécurité, de gestion de la discipline et de l'information,
- informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de services scolaires.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES SERVICES

Les services de transport sont :

- les services réguliers assurés à titre principal pour les usagers scolaires à destination des établissements d'enseignement.
- les lignes régulières
- les services TER

ARTICLE 6 : USAGERS DU SERVICE

La Région assure l'accueil sur les services scolaires, dans la limite des places disponibles, les élèves reconnus ayants droit par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 7 : SECURITE

Le règlement régional sur la sécurité et la discipline dans les transports scolaires à destination des élèves s'appliquera sur les services organisés par la Région.

7.1 Sécurité des élèves

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport scolaire est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au marché ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le véhicule affecté au service intervient en cours d'exécution du service, il revient à l'autorité de la mobilité organisant le service de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport.

7.2 Surveillance des élèves

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport ou lors de la montée et de la descente du véhicule incombent à l'autorité de la mobilité organisant le service. Il appartient à cette dernière de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur

L'organisateur doit porter à la connaissance des élèves les règles de sécurité et de discipline. Il devra veiller à ce que les élèves soient transportés assis et que les véhicules soient dotés de tous les équipements prévus par la réglementation en vigueur.

7.3 Intempéries et incidents

En cas d'arrêté préfectoral d'interdiction des transports scolaires, la Région s'engage à informer immédiatement la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. A cet effet, ce dernier doit mentionner le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne responsable à contacter dans les plus brefs délais.

Lors d'événement climatiques (neige, verglas, inondation, tempête), la Région, dans un souci de sécurité mais aussi de continuité du service public, peut décider de mettre en place l'itinéraire principal, défini préalablement, comprenant un allègement des dessertes et ne présentant pas de difficultés excessives (montée, route étroite, non déneigée) ou de dangerosité.

La Région porte sans délai l'information à la connaissance de l'établissement scolaire et des familles (ou des maires concernés en cas de difficultés pour joindre les familles).

Lorsqu'une panne ou un accident lui est signalé, elle est chargée de répercuter sans délai l'information à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole puis aux familles ou, à défaut aux maires concernés, notamment pour les services de retour à domicile.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de l'organisation visée à l'article 1, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole versera à la Région une compensation financière, calculée sur la base du coût des services correspondants rapporté au nombre total d'élèves inscrits définissant ainsi un coût annuel par élève qui s'élève à 409 € / an / élève.

Ce coût par élève fera l'objet d'une actualisation annuelle par application de la formule suivante de révision des prix indiquée chapitre 2 – article 10 dans la convention de marché public qui lie le transporteur à la Région :

$$P_n = P_0 \times [0,05 + 0,95 (0,3 \times G/G_0 + 0,3 \times V/V_0 + 0,4 \times S/S_0)]$$

Avec :

- P_n est le prix révisé,
- P₀ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro,
- Indice G : Indice mensuel du Gazole - le Moniteur identifiant : 1870 Gazole/ Prix à la consommation France
- Indice V : Véhicule/Part entretien et pneumatiques - le Moniteur identifiant 07211 Pneumatiques Prix à la consommation France
- Indice S : Salaires- Comité National Routier - Taux horaire conducteur transport routier de Voyageurs

Cette révision a lieu une première fois le 1er août 2024, puis tous les 1ers août de chaque année d'exécution, selon la moyenne des indices des 12 derniers mois..

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet au 1er septembre 2023, pour une durée de sept années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2030.

Toute demande de renouvellement de la délégation devra être explicitement faite par courrier avec accusé de réception par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la Région au plus tard quatre mois avant la date de fin de la présente convention. Elle fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA DELEGATION ET MODALITES DE CONTROLE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle estime nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit, etc.) pour contrôler la bonne application de la présente convention.

La Région s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole les éléments statistiques relatifs en particulier au nombre d'élèves transportés par ses services

ARTICLE 11 : ASSURANCE

La Région, autorité organisatrice de second rang en vertu de la présente délégation visée à l'article 1, qui exerce les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre. Pour autant, cette responsabilité ne saurait être exclusive compte tenu d'une part, des pouvoirs de contrôle et d'information dont dispose la Communauté d'Agglomération du Grand Dole concernant l'exercice de ces compétences et d'autre part, de la nature de la délégation qui exclut par nature un dessaisissement total de la collectivité délégante.

Les responsabilités encourues seront déterminées à l'amiable, au cas par cas, et relèveront le cas échéant de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes

Les parties s'engagent à souscrire toutes polices d'assurance couvrant les risques liés à leurs obligations et compétences respectives.

La Région informe la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de toute action contentieuse engagée à son encontre dans ce cadre.

ARTICLE 12 : REVISION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalise la révision de la convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Chaque partie pourra résilier de manière anticipée la présente convention, au moins quatre mois avant le début de chaque année scolaire par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

En cas de fraude, de malversation, de transgression répétée des clauses de la présente convention, la Région se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité, la présente convention. La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception permettant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de quatre mois.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour tout litige.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Besançon, le

Pour la Région Bourgogne-Franche-
Comté
La Présidente du Conseil régional

Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand Dole
Le Président

Madame Marie-Guite DUFAY

Monsieur Jean-Pascal FICHERE

ANNEXE 1 : LISTE DES SERVICES DELEGUES

Lignes	Communes	Horaires	Service		
S606 Mouchard - Dole	DOLE GOUX	matin - Me midi - soir			
S0101 Pesmes - Dole	MOISSEY	7h12	SA0101-01		
		12h55 (Me)	SR0101-01		
		17h20	SR0101-03		
		18h20	SR0101-04		
S0102 Pagney - Dole	AUXANGE	7h00	SA0102-01		
	MALANGE	12h35 Me	SR0102-01		
	AUXANGE	17h20 18h20	SR0102-02		
	MALANGE				
	LAVANS LES DOLE				
	LAVANGEOT				
	ROMANGE				
	CHATENOIS				
	ARCHELANGE				
	GREDISANS				
S0201 Louvatange - Dole	AMANGE			17h20	SR0201-02
	VRIANGE			18h20	SR0201-03
LR 320	NEVY LES DOLE	matin			
LR 312		me midi + soir			

ANNEXE 2 - RÈGLEMENT REGIONAL SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires,
- de prévenir des accidents.

Article 2

Chaque élève ayant-droit doit être en possession d'une carte délivrée par le Conseil régional

En cas d'oubli ou de perte de la carte de transport scolaire délivrée par le Conseil régional :

- Un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, il devra s'acquitter d'un billet unitaire selon la tarification commerciale en vigueur pour effectuer son trajet.
- Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.
- L'élève ne présentant aucun titre de transport délivré par le Conseil régional, carte ou titre de transport temporaire, devra s'affranchir de la tarification en vigueur.

Article 3

Les élèves doivent se présenter à l'arrêt du car cinq minutes avant l'heure de départ indiquée sur la fiche horaire. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les élèves en retard. Il lui est par ailleurs interdit de s'arrêter en d'autres lieux que les arrêts prévus.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les services de retour adaptés aux horaires des collèges sont en priorité réservés aux collégiens. Les lycéens ne pourront les emprunter que dans la limite des places disponibles.

Article 4

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- d'utiliser une cigarette électronique
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors
- d'utiliser un téléphone portable.

L'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. En cas de non-utilisation de celle-ci, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 7 du présent règlement et à une amende de 4ème classe (135 €) conformément à l'article R412-1 du code de la route.

Article 5

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours

restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 6

Lorsque l'élève est scolarisé en maternelle, il doit obligatoirement être accompagné lors de la montée dans le car par une personne majeure. De même il ne doit pas descendre du car si une personne majeure ne peut le prendre en charge. Il sera alors conduit à la garderie, à l'école ou à l'entreprise de transport... et sa famille priée de venir le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires. Pour prévenir tout empêchement, la personne majeure responsable de l'enfant devra désigner, auprès de l'accompagnateur ou du conducteur, les adultes autorisés à prendre en charge l'enfant (annexe 2 de la charte de l'accompagnement).

Article 7

L'élève doit faire preuve de respect envers le conducteur, l'accompagnateur et les autres élèves. En cas d'indiscipline ou de non-respect de ces règles, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit saisir immédiatement le Conseil régional. Celui-ci peut alors décider d'attribuer à l'élève une place dans le car sur une période limitée ou pour toute l'année scolaire et/ou d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8

Les sanctions appliquées à l'élève peuvent par ailleurs être les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Chahut • Non présentation du titre de transport • Non-respect d'autrui • Insolence • Non attachement de la ceinture de sécurité
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive faute de la 1^{ère} catégorie • Violence – Menace • Insolence grave • Non- respect des consignes de sécurité • Dégradation minimale
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive faute de la 2^{ème} catégorie • Dégradation volontaire • Vol d'élément du véhicule • Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux • Agression physique • Manipulation des organes fonctionnels du véhicule
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave

Les sanctions sont prononcées par la Présidente du Conseil régional ou son représentant.

En cas d'exclusion, l'élève ne sera pas autorisé à emprunter les services de transport à titre payant

Le courrier informant les parents de la sanction appliquée est envoyé aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à l'établissement scolaire, au Maire ou au Président du SIVOS pour les élèves du 1^{er} degré.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, disposent de 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès de la Présidente du Conseil régional.

Article 9

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.